

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-08-17
du 31 août 2023**

**fixant des prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation de la décharge
interne du site exploité par la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS située sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 concernant la société BLUESTAR SILICONES et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-11-09 du 22 novembre 2021 ;

Vu le courrier préfectoral en date du 20 octobre 2017 donnant acte du changement de dénomination sociale de la société BLUESTAR SILICONES FRANCE SAS, dont le siège social est situé au 21 avenue Georges Pompidou - 69486 Lyon Cedex 03, devenue ELKEM SILICONES FRANCE SAS depuis le 20 septembre 2017 ;

Vu les documents suivants relatifs à la décharge interne remis par la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS :

- plan de gestion (ERM – réf. 0642888 - R6519 du 2 décembre 2022)
- note technique « Équivalence couverture finale – Perméabilité » (ERM – réf. 0642888 du 19 avril 2023)

Vu les courriers électroniques en date du 23 mai 2023 et du 30 mai 2023 par lesquels l'exploitant sollicite un allègement de la fréquence de surveillance des AOX au niveau du rejet dans le canal 4-1P ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 27 juillet 2023 ;

Vu le courriel du 10 août 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu l'observation de l'exploitant formulée par courriel du 18 août 2023, prise en compte par l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société RHÔNE-POULENC CHIMIE a été autorisée à exploiter une décharge de déchets industriels entre 1993 et 2009, appelée décharge MCS, au droit de la plateforme chimique de Roussillon ;

Considérant le changement d'exploitant de cette décharge en 2008 passant de la société RHÔNE-POULENC CHIMIE à la société BLUESTAR SILICONES FRANCE SAS, puis le changement de dénomination sociale de la société BLUESTAR SILICONES FRANCE SAS en ELKEM SILICONES FRANCE SAS le 20 septembre 2017 ;

Considérant que les conditions de remise en état de la décharge MCS sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 ;

Considérant le plan de gestion du 2 décembre 2022 susvisé relatif à la couverture finale de la décharge MCS ;

Considérant que la proposition technique de l'exploitant pour la couverture finale de la décharge indiquée dans le plan de gestion, basée sur des techniques innovantes, diffère des prescriptions imposées par le point 7.3.2.4 de l'article trois des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a démontré dans la note technique du 19 avril 2023 susvisée l'équivalence en termes de perméabilité et de stabilité entre la solution technique qu'il propose et les dispositions prescrites ;

Considérant qu'il convient donc de modifier le point 7.3.2.4 de l'article trois des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 ;

Considérant la nécessité d'instituer des servitudes d'utilité publique afin d'assurer le maintien dans le temps des mesures de confinement et de surveillance de la décharge MCS ;

Considérant par ailleurs la demande de modification de la valeur limite en métaux totaux des rejets de lixiviats avant l'envoi à la station de traitement interne (SRTI) sollicitée par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant a démontré que la station de traitement interne permet de respecter les valeurs limites en sortie de la station avant le rejet au milieu naturel ;

Considérant que la demande de l'exploitant est considérée comme acceptable mais qu'il convient en contre-partie de compléter la surveillance des rejets en métaux en sortie de la station de traitement interne afin de garantir le maintien du respect des valeurs limites réglementaires avant le rejet dans le milieu naturel ;

Considérant par ailleurs, qu'au vu du bilan de la surveillance journalière des AOX au niveau du rejet dans le canal 4-1P mise en place depuis février 2022, la demande de l'exploitant de passer d'une fréquence journalière à hebdomadaire est recevable sous réserve de limiter le flux maximal d'AOX rejeté à 2 kg/j ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Champ d'application

La société ELKEM SILICONES FRANCE SAS (SIREN n°420 611 386), dont le siège social est situé au 21 avenue Georges Pompidou – 69003 Lyon et dont les installations sont situées sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Il est accusé réception du dossier réalisé par ERM, référencé 0642888 - R6519 du 2 décembre 2022, pour le compte de la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS, constituant un plan de gestion en vue de la réhabilitation de la décharge interne du site industriel qu'elle exploite sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne.

Les démarches et travaux de réhabilitation de la décharge seront poursuivis conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci après.

Article 3 :

Les dispositions du point 7.3.2.4 de l'article trois des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent article.

La couverture finale a une structure multicouches et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche d'au moins 30 cm de terre arable végétalisée ;
- une couche drainante d'un coefficient de perméabilité supérieur à $1.10^{-4} \text{ m.s}^{-1}$ dans laquelle sont incorporés des drains collecteurs (matériaux granulaires, géosynthétique ou géocomposite drainant) ;
- un écran imperméable composé d'un écran minéral d'argile sur une épaisseur d'au moins 0,5 m et d'un dispositif d'étanchéité drainage par géosynthétique (DEDG) de type géosynthétique-sable-bentonite (GSB) ou sable-bentonite-polymère (SBP). Le DEDG comprend une structure de protection de type géotextile, une structure d'étanchéité (bentonite ou SBP Trisoplast) et une structure support (géotextile + géo-drain ou sable géo-drain). Dans son ensemble, l'écran imperméable présente un coefficient de perméabilité maximal de $1.10^{-9} \text{ m.s}^{-1}$.

L'exploitant pourra proposer une couverture différente de celle décrite dans la mesure où cette dernière sera, a minima, équivalente à celle prescrite. L'exploitant devra apporter la preuve de cette équivalence auprès de l'inspection des installations classées.

La couverture finale est mise en place dans un délai de 14 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 3 mois après la fin des travaux de mise en place de la couverture finale de la décharge. Ce rapport comprend notamment la description des travaux réalisés et les justificatifs de conformité de la couverture finale avec les dispositions prescrites (pente, stabilité, étanchéité...).

Article 4 :

L'exploitant réalisera un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement.

Conformément aux articles R.515-31-1 et R.515-31-3 du code de l'environnement, le dossier de servitudes comprendra :

1. une notice de présentation ;
2. un plan faisant ressortir le périmètre des servitudes ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
3. un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;
4. l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le dossier de servitudes sera remis au préfet de l'Isère avec le rapport de fin de travaux.

Article 5 :

Le tableau figurant au point « 2.4. Contrôle des lixiviats avant envoi à la SRTI » de la 2^{ème} partie « Rejets spécifiques à BLUESTAR SILICONES » de l'annexe 3 « Caractéristiques des effluents aqueux » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Concentrations maximales	Fréquence de mesure
Azote global (somme de l'azote Kjeldahl des nitrites et des nitrates)	30 mg/l	semestrielle
Phosphore total	10 mg/l	
Phénols	0,1 mg/l	
Métaux totaux (*) dont :	200 mg/l	
Cr (VI)	0,1 mg/l	
Cd	0,2 mg/l	
Pb	0,5 mg/l	
Hg	0,05 mg/l	
As	0,1 mg/l	
Fluor et composés (en F)	15 mg/l	
CN totaux	0,1 mg/l	
Hydrocarbures totaux (NFT 90114)	10 mg/l	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l	
pH	5,5<<8,5	
MES	(1)	
COT	(1)	
Cuivre	(1)	
Chlorure	Pas de valeur	

(*) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

(1) : valeur seuil à définir de manière à respecter les valeurs limites imposées à la sortie de la SRTI. Ces valeurs seront identifiées dans une procédure d'exploitation.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-11-09 du 22 novembre 2021 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent article.

Le tableau figurant au point « 2.1 CANAL 4-1 P » de la 2^{ème} partie de l'annexe 3 des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/L)	Flux journalier maximum (kg/j)	Fréquence d'analyse
Débit		5 600 m ³ /j		continue
pH		5,5 – 9,5		continue
Température		< 30°C		continue
Matière en suspension (MES)	1305	35	200	journalière
DCO	1314	170	955	mensuelle
COT	1841	24	136	journalière
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15	0,9 0,5 (moyenne annuelle)	journalière
Fer, aluminium et composés (Fe + Al)	7714	5	Al = 20 (max journalier) Al = 11 (moyenne mensuelle) Fe = 2	journalière
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8	1,2 0,24 (moyenne annuelle)	journalière
Étain et ses composés (en Sn)	1380	2	0,2	semestrielle
Manganèse (Mn)	1394	1	0,5	semestrielle
Métaux totaux (*)	/	9,4	25	semestrielle
Chlorures	1337	-	90 t/j (moyenne mensuelle)	hebdomadaire
Hydrocarbures	1411	-	Détection de présence (irisations)	continue
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1	2	hebdomadaire
1,2 - dichloroéthane	1161	0,025	0,09	trimestrielle

(*) Les métaux totaux correspondent à la somme des éléments suivants : Pb, Cu, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les paramètres suivants pourront être retirés de la liste des métaux totaux à analyser après six campagnes de surveillance si les concentrations mesurées sont inférieures à la limite de quantification au point de rejet 4-1P : Pb, Cd, Hg.

Article 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que

postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Signé : Dr V. Stéphan PINÈDE